



Yverdon-les-Bains, le 16 novembre 2023

Recommandé
Tribunal Cantonal
Cour d'Appel Pénal
Rue des Augustins 3 / CP 630
1701 Fribourg

Courrier A+
Grand Conseil et Conseil d'Etat incorpore
Par Chancellerie d'Etat
Route des Arsenaux 41
1700 Fribourg

Recommandé
Ministère Public de la Confédération
M. Stefan BLÄTTLER, Proc. général
Guisanplatz 1
3003 Berne

Autorité de surveillance du
Ministère public de la Confédération
Madame Alexia HEINE, Présidente
Bundesgasse 3
3003 Berne

Conseil de la Magistrature
Pl. de Notre Dame 8
1700 Fribourg

Conférence des Procureurs de Suisse
Maison des Cantons
Speichergasse 6
30014 Berne

<https://swisscorruption.info/merinat/#2023-11-16>

RECOURS et Plainte pénale

contre

**Ordonnance de non-entrée en matière du 3 novembre 2023
du Procureur général Fabien GASSER
FGS F 23 1097**

**Jonction illégale de ma plainte du 7 août 2023
Contre la Présidente du TA d'Estavayer Sonia BULLIARD GROSSET**

avec

**différentes plaintes de M. Denis ERNI avec lequel je n'ai aucun lien
si ce n'est le fait qu'il a lui aussi déposé des plaintes à l'encontre
de la même présidente**



**Demande d'expertise psychiatrique
du Procureur général fribourgeois Fabien GASSER
vice-Président de la Conférence des Procureurs de Suisse**

Préambule

Le destinataire d'un acte, soit en l'espèce le juge, doit interpréter la portée de celui-ci d'après le sens qu'il «pouvait raisonnablement lui attribuer en le considérant comme réellement voulu, sur la base de l'attitude antérieure du déclarant et des circonstances qu'il connaissait au moment où la déclaration lui a été faite (ATF 94 II101, pp. 104-105, JT 1969 I 27, P. 28, cité par Engel, Traité des obligations en droit suisse 2è éd. 1997, pp. 238-239). **Une déclaration adressée à une autorité doit être comprise selon le sens que, de bonne foi, son destinataire doit lui prêter** (ATF 102 Ia 92, c.2, rés. In JT 1978 I 30).

L'administration étant davantage versée dans les matières qu'elle doit habituellement traiter, du moins formellement, on peut attendre de sa part une diligence accrue dans l'examen des actes qui lui sont soumis, notamment lorsqu'ils sont rédigés par des profanes, afin de leur donner un sens raisonnable, sans avoir à s'en tenir aux expressions inexactes utilisées (Egli, la protection de la bonne foi dans le procès, en Juridiction constitutionnelle et Juridiction administrative, Recueil des travaux publiés sous l'égide de la Première cour de droit public du Tribunal fédéral suisse, pp. 225ss, spéc. Pp. 236-237 et les exemples cités).



Nécessité d'une expertise psychiatrique

Les faits décrits ci-dessous, nous conduisent à constater que le Procureur général du Canton de Fribourg Fabien GASSER semble avoir perdu la raison et qu'il n'est plus à même de satisfaire aux exigences de sa fonction.

1. Le 7 novembre 2023, j'ai pris connaissance de l'Ordonnance de non-entrée en matière rendue le 3 novembre 2023 par le Procureur général Fabien GASSER, sous référence FGS F 23 1097.
<https://swisscorruption.info/merinat2/2023-11-03-gasser.pdf>

Les « salades mêlées » du Procureur général Fabien GASSER

2. Le mot « salade » a évolué au cours des années, vers un sens de duperie dans la seconde moitié du XIXe siècle. Dès 1856, le mot se dit d'une réunion de choses confusément assemblées, d'un ensemble de propos, d'actes qui brouillent (embrouillent) une situation etc. « Raconter des salades »...

Pour le Procureur général, il s'agit de « Mêler » les salades... C'est une manière récurrente qu'a le Procureur GASSER de faire la synthèse des motivations d'un Justiciable. Mêler, brasser, déformer les faits que comportent les procédures qui lui sont transmises, pour donner le sens qu'il recherche afin de former SON interprétation des faits et rendre les jugements calamiteux qui lui sont propres...

Une interprétation qui diverge fondamentalement de ce qu'a voulu dire le Justiciable en toute bonne foi... Il en résulte ainsi toujours une interprétation biaisée à laquelle Fabien GASSER recourt pour motiver ses décisions, en violation du Droit constitutionnel et surtout en violation des Droits fondamentaux des Justiciables.

Il est devenu évident que son comportement envers le « Respect des Droits fondamentaux et de la Bonne foi » garantis par la Constitution fédérale et la CEDH, font partie d'une attitude que Fabien GASSER méconnaît. Des dispositions qu'il a chassées de son esprit et de ses valeurs, s'il les a seulement connues un jour... Pourtant il s'agit bien des bases élémentaires auxquelles tout Magistrat devrait se référer !

3. On connaît la « salade russe », la « salade de fruits », la « salade mêlée », alors découvrons la « SALADE GASSER ». Cette sorte de « salade » de plus en plus courante, Fabien GASSER semble en jouer tous azimuts et son interprétation évolue au cours des procédures.

La dernière Ordonnance du 3 novembre 2023 citée plus haut, semble en tous les cas le démontrer dans le « mélange » de plusieurs plaintes de différents Justiciables, à l'encontre de la Présidente du Tribunal d'Arrondissement de la Broye Sonia BULLIARD GROSSET.

Le hic, provient du fait que trois procédures sont en cours pour trois Justiciables différents, dont les liens entre eux sont inexistantes ou ne justifient aucune jonction et n'ont rien de commun entre elles, même si dans deux cas elles visent la même Présidente... Seul Fabien GASSER, dans son cerveau embrumé et tordu, semble voir des affaires connexes...

4. Enfin, quand je dis : « *rien de commun entre elles* », c'est presque vrai. Mais pour savoir de quoi il en retourne et comprendre comment Fabien GASSER a concocté son mélange de « salades », il faut tout d'abord reprendre les choses depuis le début...
5. Je collabore par mandat depuis mai 2007, avec M. **Daniel CONUS** pour la défense des intérêts de M. Joseph FERRAYÉ, à la suite de l'escroquerie des royalties sur ses brevets, dans le cadre de l'affaire de Genève <https://swisscorruption.info/royalties2>. Par mandat du 25 septembre 2004, je suis bénéficiaire du 50 % des royalties à recouvrer. Daniel CONUS et moi-même avons donc des intérêts financiers importants dans les royalties à recouvrer, pour lesquelles une facture en responsabilité civile de **CHF 76'609 milliards** a été établie et présentée au Conseil Fédéral. Elle est adaptée chaque année en fonction des intérêts <https://swisscorruption.info/responsabilites>.

Comme le démontre le lien <https://swisscorruption.info/fribourg-corruption/#tc> la **juge cantonale fribourgeoise Dina BETI**, a été gravement impliquée dans le **blanchiment** de centaines de milliards de francs des royalties, dans le cadre de la **privatisation des régions fédérales** dans les années 1990. Des crimes au niveau de la Confédération, qui relèvent de la compétence du Ministère Public de la Confédération. On verra au point 7, que le MPC s'en est déchargé au profit de Fabien GASSER...

En tous les cas, compte tenu d'un conflit d'intérêt évident, la Juge Dina BETI devait et doit toujours être récusée systématiquement et elle ne peut avoir aucune compétence pour juger nos procédures. Tous les dossiers dans lesquels elle est intervenue, verront les décisions rendues, annulées !

6. Le 19 juillet 2023, pour faire suite à une citation à comparaître du Tribunal d'Arrondissement de la Broye à Estavayer, j'ai (**Marc-Etienne BURDET**) déposé une demande de récusation de Mme Sonia BULLIARD GROSSET, Présidente du Tribunal d'Arrondissement de la Broye à Estavayer-le-Lac https://swisscorruption.info/merinat2/2023-07-19_bulliard-grosset.pdf

Par courrier du 27 juillet 2023, la Juge de Police Sonia BULLIARD GROSSET a informé le Tribunal Cantonal du Canton de Fribourg, qu'elle s'opposait à sa récusation et a transmis le dossier à la Chambre pénale du Tribunal Cantonal de Fribourg, en application de l'Art. 59 let. b CPP. Le Tribunal Cantonal (SCHNEUWLY) s'est plié à la demande de la Juge dans un arrêt du 17 août 2023 <https://swisscorruption.info/merinat2/2023-08-17-bulliard.pdf>

7. Le 29 août 2023, **Daniel CONUS** a déposé plainte pénale auprès du MPC, à l'encontre de la juge cantonale **Dina BETI** (voir point 5), pour avoir fait le forcing et continué à s'octroyer abusivement la compétence de juger ses affaires.
8. Le 4 octobre 2023, dans le cadre d'une Ordonnance de non-entrée en matière rendue par Fabien GASSER dans la procédure F 23 9413 https://swisscorruption.info/fr/2023-10-04_beti.pdf (plainte du 29 août 2023 de **Daniel CONUS**), j'ai pris connaissance de la jonction illégale, rendue sans décision de justice, de l'affaire précitée au nom de Daniel CONUS, avec une procédure sans rapport, au nom de M. **Denis ERNI** à Estavayer-le-Lac.

Il y est question entre-autres de la contestation par le Procureur général Fabien GASSER, qu'une « Organisation criminelle » puisse exister au sein de l'état et que Dina BETI est blanche comme neige... <https://swisscorruption.info/fribourg-corruption/#tc> / <https://swisscorruption.info/mafia> / <https://swisscorruption.info/mpc>.

9. Ce 4 octobre 2023 encore, Fabien GASSER a notifié une deuxième Ordonnance dans laquelle il rend une « **Décision de principe sur la qualité pour agir de Daniel CONUS** »... <https://swisscorruption.info/fr/2023-10-04-gasser-agir.pdf>

Cette décision est rendue à la suite d'une plainte du 11 septembre 2023 adressée au MPC qui a jugé à tort, une fois de plus, que le for revenait à Fribourg <https://swisscorruption.info/fr/2023-09-11-mpc.pdf>

On constate donc que **Fabien GASSER est en pleine panique** et qu'il n'a plus de ressources pour couvrir les CRIMES dans lesquels l'ensemble des membres du milieu judiciaire sont trempés.

La seule option qui vient à l'esprit malade de ce Despote est donc **d'interdire Daniel CONUS** – dont les dénonciations sont factuelles et prouvent la culpabilité des magistrats – **d'agir en justice...**

Bien entendu, **Daniel CONUS a recouru contre cette décision despotique** du 11 septembre 2023 dans un acte du 16 octobre 2023, dans lequel, là encore la « Mafia d'État » est mise en lumière <https://swisscorruption.info/confederation-ch/#2023-10-16>.

10. Outre les liens cités au point 8, la preuve de l'existence d'une réelle **organisation criminelle** au sein même de l'État – que Fabien GASSER s'efforce de dissimuler au travers de ses abus d'autorité – en est donnée dans ma **demande en révision du 27 octobre 2023**. La procédure précitée démontre que **la Juge Sonia BULLIARD GROSSET y est aussi active et doit se récuser dans mon procès du 24 novembre 2023** <https://swisscorruption.info/merinat/#2023-10-27>.
11. Le 3 novembre 2023, le Procureur général malade de Fribourg a rendu l'Ordonnance qui fait l'objet du présent recours/plainte <https://swisscorruption.info/merinat2/2023-11-03-gasser.pdf>, dans le cadre de laquelle il fait des **jonctions illégales** rendues sans décisions de justice, de 3 plaintes de M. **Denis ERNI**, avec ma (**Marc-Etienne BURDET**) plainte du 7 août 2023 (première récusation de la juge Sonia BULLIARD GROSSET).

Bien entendu, **il ne parle pas de la plainte du 27 octobre 2023** (demande en révision) dans laquelle la « Mafia d'État » qu'il conteste et dont il fait partie, est mise en lumière (lien point 10)...

Les 11 points précités démontrent que Fabien GASSER panique ou qu'il a un problème de santé sérieux. Il part dans tous les sens, il ne respecte plus les codes de procédures, il fait n'importe quoi !

Fabien GASSER abuse manifestement de son autorité et la « salade mêlée » dans laquelle il brasse diverses procédures de divers Justiciables, pour parvenir à des conclusions qui lui sont propres et incompréhensibles pour le commun des mortels – et qui ne correspondent au surplus en rien avec la réalité et avec l'application de la Loi – conduisent à se poser réellement la question de savoir si le Procureur général du Canton de Fribourg est encore mentalement capable d'assumer sa tâche. Rien n'est moins sûr !

Recours contre l'Ordonnance du 3 novembre 2023

J'écarte d'emblée et dans sa totalité, toute la motivation contenue dans le point 1 de l'Ordonnance du Procureur GASSER, relative aux affaires de M. Denis ERNI. Ces procédures ne me concernent pas et je ne sais pas de quoi il s'agit, si ce n'est le fait d'avoir obtenu certaines informations sur le Site Internet de ce dernier.

J'ajoute qu'il n'y a jamais eu jonction de ces procédures avec les miennes et je ne suis, de fait, nullement concerné par ces dossiers.

Ceci dit, concernant le point 2 de l'Ordonnance, si Fabien GASSER reprend les termes de ma plainte du 7 août 2023, il en écarte les éléments essentiels, une fois encore pour parvenir à SON interprétation frauduleuse qui lui permet ensuite de rendre la décision arbitraire à laquelle il veut parvenir.

Comme il le relève, ma plainte pénale du 7 août 2023 était due au fait que la Juge Sonia BULLIARD GROSSET avait refusé sa récusation et que le Président SCHNEUWLY du Tribunal Cantonal avait accédé à sa demande.

Avant même ma demande en révision du 27 octobre 2023 <https://swisscorruption.info/merinat/#2023-10-27>, la récusation de la Juge de police était déjà pleinement justifiée.

L'Art. 56 CPP stipule que toute personne exerçant une fonction au sein d'une autorité pénale est tenue de se récuser :

- a. Lorsqu'elle a un intérêt personnel dans l'affaire ;

f. Lorsque d'autres motifs, notamment un **rapport d'amitié étroit ou d'inimitié avec une partie** ou son conseil juridique, sont de nature à **la rendre suspecte de prévention**.

La « collégialité », l'esprit de corps des Magistrats dans toute la hiérarchie politico-judiciaire font partie de la définition de l'Art. 56.f CPP.

Souvenons-nous de juin 2006, quand Dominique DE BUMAN, Conseiller National fribourgeois vice-Président suisse du PDC / Le Centre <https://swisscorruption.info/debuman>, avait déclaré : **« Je sais que les Autorités sont complètement corrompues, mais ça ne s'arrête pas là. Si je dénonçais tout ce que je sais, la Suisse entière tremblerait. Etc. » ...**

Notons que le seul fait que **les « autorités » pénales et politiques** n'aient pas agi à la suite de telles dénonciations, qu'au contraire, elles se sont employées à contraindre Dominique DE BUMAN à se rétracter, met en évidence une situation de criminalité organisée au sein de l'État et une complicité sans faille avec **la Pègre qui évolue dans ces milieux pénaux et politiques**.

Après avoir été escroqué, opprimé, discrédité, finalement ruiné et traîné publiquement dans la boue par la Presse dont les journalistes serviles ont été achetés à coup de subventions, mon mandat dans le cadre de l'Affaire de Genève m'a conduit à comprendre à quelle **« Mafia d'État »** j'ai à faire face depuis près de deux décennies ! **Il ne s'agit nullement de suspicion de CRIMES que commettraient les « Mafieux » au service de l'État, mais bien de faits concrets** que les **juges, avocats et fonctionnaires corrompus** (voir lien ci-après), en place sous les ordres du Pouvoir politique, refusent de prendre en considération <https://swisscorruption.info/mafia/#servilite>

La « Mafia d'État » dans le Canton de Fribourg a fait ses preuves, qu'il s'agisse du Pouvoir politique ou de l'Autorité judiciaire. Il suffit de consulter <https://swisscorruption.info/fribourg-corruption>. **Or, au-delà d'être Juge de police au Tribunal d'Arrondissement de la Broye, la juge Sonia BULLIARD GROSSET est également « juge suppléante du Tribunal Cantonal » depuis 2013.**

La « Mafia d'État » s'est développée surtout depuis l'escroquerie des royalties en fin 1991 et 1992 et après la levée des séquestres en 1996, de même que tout au cours du blanchiment des royalties jusqu'à ce jour. L'Affaire UBS – CREDIT SUISSE en est la preuve <https://swisscorruption.info/credit-suisse>. Depuis lors, les membres des Institutions politiques et judiciaires se sont alliés à ceux du CRIME ORGANISÉ (les cols blancs de l'économie et de la politique) pour faire front et veiller à leur impunité !

Pour y parvenir, il était capital que tous ces individus des corporations diverses, s'unissent et forment un **« esprit de corps »**, consistant à une loyauté que l'on donne en secret absolu à ses pairs, contre les intérêts de la société et de la nation. Ces CRIMINELS avaient et ont toujours comme affinités, des expériences communes (escroqueries, abus d'autorité, violations des règles de droit, etc.) qui donnent le sentiment d'être « à part », de former un « corps » qu'aucun non-membre ne peut défier... Lorsque la survie, ou simplement les intérêts communs sont menacés, ces membres se mobilisent contre vent et marée en sa faveur : « Ils font bloc ».

L'esprit de corps dans le sens négatif qu'appliquent les membres de nos Institutions, pousse ses membres qui trahissent leur serment sur la Constitution, à se coopter dans un cercle fermé, à tolérer et couvrir les abus de leurs camarades, à tricher dans le sens de leurs intérêts, et à « se faire justice eux-mêmes ».

On comprend ainsi que compte tenu de l'esprit despotique qui règne au sein des Institutions de l'État, dont les membres sont dès lors structurés en une « Mafia d'État », laisser croire qu'ils appliquent les règles d'un État de Droit ne sert en définitive qu'à plonger les justiciables dans l'illusion d'une « justice » qui n'existe pas !

L'arbitraire de la juge de Police Sonia BULLIARD GROSSET, accessoirement juge suppléante du Tribunal Cantonal, complice des CRIMES qu'elle défend !

Le dossier MÉRINAT que j'ai dénoncé est solide. Les faits peuvent être facilement établis par preuves et par témoins. Mais faire la preuve de la Vérité confirmerait que tous les « procureurs » sont corrompus et se sont fait les complices d'un garagiste sans scrupules qui a escroqué Jean-Daniel MÉRINAT. C'est du reste au nom de cette complicité que les procureurs n'ont JAMAIS VOULU ENTENDRE Jean-Daniel MÉRINAT, malgré ses demandes répétées... Ainsi agissent les corrompus et les lâches !

Et c'est dans ce même état d'Esprit, cet « esprit de corps », que la juge BULLIARD GROSSET veut tenir son audience du 24 novembre 2023 à 09.00 H.

Les témoins dont les dépositions sont capitales pour faire la preuve de la Vérité, ont d'ores et déjà été refusés, pour qu'en aucune manière la Vérité sur cette sordide affaire, ne soit mise en lumière !

A l'attention du Conseil d'État

J'avertis les Autorités politiques du Canton de Fribourg, que si votre juge de police prononce une quelconque condamnation à mon encontre, en violant mes Droits fondamentaux et les règles de bonne foi, en ne satisfaisant pas, d'une quelconque manière à **garantir mes Droits fondamentaux et mon droit à des procédures ou à des recours équitables et sans discrimination, au sens des Art. 6, 13 et 24 de la CEDH, un montant de CHF 50 milliards sera immédiatement échu à titre d'acompte sur la responsabilité civile du Canton qui sera tôt ou tard reconnue dans le cadre de l'escroquerie des royalties sur les brevets FERRAYÉ et le blanchiment qui a suivi et qui est toujours en cours. Ce montant ne sera alors plus négociable le moment venu.**

Bien évidemment, avant la responsabilité du Canton, ce seront les responsabilités de tous les juges cantonaux et des Tribunaux d'arrondissements, des Conseillers d'État, des Parlementaires et des hauts fonctionnaires cantonaux, DEPUIS 1996, qui seront engagées, personnellement et individuellement et subsidiairement avec l'État de Fribourg.

On observe aujourd'hui un phénomène intéressant... Comme Gendarme de la finance Suisse, la **FINMA** porte une responsabilité GIGANTESQUE dans l'escroquerie et le blanchiment des royalties. Le dossier <https://swisscorruption.info/credit-suisse> en donne une vague idée. Ce n'est donc pas étonnant si l'on assiste actuellement à **une érosion des hauts cadres de l'Institution**. Il faut comprendre que tous les cadres, administrateurs, directeurs et autres collaborateurs de la FINMA qui ont eu connaissance d'opérations en lien avec l'escroquerie et le blanchiment des royalties, seront poursuivis en responsabilité civile. Dès lors, il semblerait que beaucoup comprennent ce qui va survenir et désertent l'Institution, mais ça ne servira à rien. Ils seront poursuivis là où ils se trouveront ! **SEULS CEUX QUI COLLABORERONT pourront négocier !**

Qualité pour agir

Pour terminer, je relève encore le point 6 de l'Ordonnance citée en tête : **« Les plaignants sont avisés que le Ministère public se réserve la possibilité de statuer d'office sur leur qualité pour agir s'ils persistent dans le dépôt de plaintes similaires ».**

3'700 milliards de dollars volatilisés <https://swisscorruption.info/mafia/#3700>, grâce à de multiples **dénis de justice, entraves à l'action pénale, abus d'autorité et violations de l'obligation de dénoncer, etc.**, dont ont été complices les juges cantonaux et fédéraux en fonction depuis le début des années 1990, le Conseil Fédéral et le Conseil d'État fribourgeois.

Tous sont accusés d'une complicité active, après les déclarations de Dominique DE BUMAN, que vous avez contraint à se taire, pour poursuivre votre CRIME !

Aussi, si votre Despote « mélangeur de salades » veut imaginer vouloir m'interdire de faire valoir mes Droits pour défendre mes intérêts dans un blanchiment de plus de CHF 76'609 milliards, c'est qu'il est encore plus FOU que l'on peut l'imaginer !

Par sa fonction, le CRIMINEL Fabien GASSER, accessoirement procureur général du Canton de Fribourg, **vice-Président de la Conférence des Procureurs de Suisse**, met en danger l'État de Droit et la Démocratie. Membre actif dangereux de la Mafia d'État, il doit être **destitué séance tenante de toutes ses fonctions et toutes ses décisions et autres jugements à mon encontre et dans tous les dossiers que je défends sur BernLeaks** <https://swisscorruption.info/bernleaks>, **doivent être annulés.**

A commencer par les décisions du Ministère Public qu'il dirige, dans le cadre des dossiers de Jean-Daniel MÉRINAT, qu'il s'agisse de M. MÉRINAT ou de moi-même.

Par extension, le Procès agendé au 24 novembre 2023 à 09.00, pour lequel j'ai été cité à comparaître comme prévenu, doit être suspendu !

Plainte pénale

Une enquête pénale à l'encontre des protagonistes cités dans le présent document, en fonction des faits décrits, doit être ouverte par le Ministère Public de la Confédération, comme objet de sa compétence.

Fait à Yverdon-les-Bains, le 16 novembre 2023

Marc-Etienne Bardet